

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS	Délégation	territoriale	de l'Agence	Régionale	de Santé	(ARS)
---	------------	--------------	-------------	-----------	----------	-------

Décision - du 02/08/2013 - portant fixatiion de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Guyenne à Bordeaux		1
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais de Bordeaux		3
Décision - du $02/08/2013$ - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD des Graves à Illats		5
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Henry Dunant à Bordeaux		7
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Home Marie Curie à Villenave d'Ornon	e	9
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux		11
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin de Médoc		13
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran		15
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos d'Aliénor au Bouscat		17
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos de Martillac à Martillac		19
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot		21
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac		23
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard		25
J		

Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac	27
Décision - du $02/08/2013$ - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Parc du Béquet à Bègles	29
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Erables à Pessac	31
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan en Médoc	
Décision - du $02/08/2013$ - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Ma Résidence à Yvrac	
Décision - du $02/08/2013$ - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien du Médoc	37
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Pagneau à Mérignac	39
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelais	41
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux	43
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Villa Bontemps à Talence	45
Décision - du 02/08/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Villa Présentine à Rauzan	47
Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD AAPA Médoc à Blaignan	49
Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Agir à Domicile à Grignols	52
Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD ANFASIAD à Galgon	54
Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD ASAD Bordeaux soins à Bordeaux	57
Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Centre de soins du Réolais à La Réole	60
Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin	62

	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD de Libourne à Libourne	65
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice	 03
	2013 en faveur du SSIAD de Mérignac à Mérignac	 68
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD du bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	 70
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD du GCSMS Porte du Médoc à Bruges	 72
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD du Nord Libournais à Abzac	 74
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Entre Deux Mers à Loupes	 76
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD GCSMS Sud Gironde à Caudrot	 78
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Hauts de Garonne à Cenon	 81
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD La Clé des Âges à Pessac	 83
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Les Graves à Léognan	 85
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Le Temps de Vivre à Saint Loubès	 87
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD MSP de Bordeaux- Bagatelle à Talence	 89
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD O.GI.S.A.D. à Bordeaux	 92
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Soins Santé Domicile à Pessac	 94
	Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Vie Santé à Mérignac	 97
P	réfecture	
	Arrêté N °2013235-0001 - du23/08/2013 présidence cdac du 16/09/2013	100



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 32 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

Décision - 26/08/2013

Page 1

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE situé à BORDEAUX

(N° Finess 330797978), s'élève à 348 875.12 €

et se décompose comme suit :

348 875,12 € pour l'hébergement permanent,

dont 8 738,21 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

29 072,93 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 33,60 € GIR 3-4: 25,56 € GIR 5-6: 17,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

> 2 ADUT 2013 Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général

de L'ARS d'Aquitaine, Par delegation, La Directrice Cicucrate Adjointe,

Anne BOUYGARD

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.aguitaine.sante.fr

Décision - 26/08/2013

Standard: 05.57.01.44.00



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU LA CURE

ST CAPRAIS DE BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/10/1984 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 33 places, dont 33 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

Décision - 26/08/2013

Page 3

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD CHATEAU LA CURE situé à ST CAPRAIS DE BORDEAUX (N° Finess 330792177), s'élève à 416 038.16 € , et se décompose comme suit :

416 038,16 € pour l'hébergement permanent,

dont 40 407,72 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

34 669,85 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,66 € GIR 3-4 : 25,05 € GIR 5-6 : 17,42 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Abne BOUYGARD

1036/s, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aguitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES GRAVES

ILLATS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 31 places en HP, 1 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à **EHPAD DES GRAVES**

situé à ILLATS

(N° Finess 330798711), s'élève à 335 745.44 €

, et se décompose comme suit :

324 155,35 € pour l'hébergement permanent,

dont 19 561,49 € d'avance au titre de la médicalisation,

11 590,09 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à

- 27 012,95 € pour l'hébergement permanent,
- 965,84 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 31,12€ GIR 3-4: 23,71€ GIR 5-6: 16,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HENRY DUNANT

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/01/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 59 places, dont 59 places en HP.

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

Décision - 26/08/2013

Page 7

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD HENRY DUNANT situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799297), s'élève à 606 481,15 €

et se décompose comme suit :

606 481,15 € pour l'hébergement permanent,

dont 8 427,52 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

50 540,10 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,45 € GIR 3-4 : 23,25 € GIR 5-6 : 14,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AUUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Genérale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Décision du 2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HOME MARIE CURIE

VILLENAVE D'ORNON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 65 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD HOME MARIE CURIE situé à VILLENAVE D'ORNON

(N° Finess 330798331), s'élève à 612 648,09 €

et se décompose comme suit :

612 648,09 € pour l'hébergement permanent,

48 764.53 € d'avance au titre de la médicalisation. dont

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

51 054,01 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

28.48€ GIR 1-2: GIR 3-4: 20,74€ GIR 5-6: 13,00€

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

> 2 AOUT 2013 Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Genérale Adjointe,

me BOUYGARD

Page 10 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57.01.44.00

Décision - 26/08/2013

www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du 2

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CHENERAIE

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 71 places, dont 71 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

VU l'installation de places nouvelles le 06/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA CHENERAIE situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799263), s'élève à 748 017,70 €

et se décompose comme suit :

748 017,70 € pour l'hébergement permanent,

dont 116 362,31 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

62 334,81 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,40 € GIR 3-4 : 26,11 € GIR 5-6 : 17,94 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICI F 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN

ST AUBIN DE MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 31/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 80 places en HP, 5 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN situé à ST AUBIN DE MEDOC

(N° Finess 330798281), s'élève à 877 934,39 € ∉et se décompose comme suit :

823 864,06 € pour l'hébergement permanent,

dont 43 333,94 € d'avance au titre de la médicalisation,

54 070,33 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 655,34 € pour l'hébergement permanent,
- 4 505,86 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,33 € GIR 3-4 : 24,53 € GIR 5-6 : 17,76 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3-

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Page 14 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AQUITAINE

LANGOIRAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/10/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places, dont 30 places en HP.

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD L'AQUITAINE situé à LANGOIRAN

(N° Finess 330786310), s'élève à 300 684,12 \in

et se décompose comme suit :

300 684,12 € pour l'hébergement permanent,

dont 29 514,10 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

25 057,01 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,47 € GIR 3-4 : 20,60 € GIR 5-6 : 8,76 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AUUI 2013

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

1038/s./Lue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS D'ALIENOR

LE BOUSCAT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre la

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places, dont 42 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS D'ALIENOR situé à LE BOUSCAT

Situe a LL DOUGOAT

(N° Finess 330798026), s'élève à 469 447,23 €

et se décompose comme suit :

469 447,23 € pour l'hébergement permanent,

dont 14 135,94 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

39 120,60 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,17 € GIR 3-4 : 31,52 € GIR 5-6 : 23,86 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Page 18 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC

MARTILLAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013.

- VU l'arrêté en date du 01/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS DE MARTILLAC situé à MARTILLAC

(N° Finess 330798620), s'élève à 425 979,55 €

vet se décompose comme suit :

425 979,55 € pour l'hébergement permanent,

dont 11 939,53 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

35 498,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,01 € GIR 3-4 : 24,92 € GIR 5-6 : 15,82 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, la Directice (m. 1841)

Lane BOUYGARD

Page~20 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aguitaine.sante.fr



Décision du 2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DES ACACIAS

CAUDROT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 31/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2006
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS DES ACACIAS situé à CAUDROT

(N° Finess 330791054), s'élève à 814 865,41 €

et se décompose comme suit :

- 757 875,87 € pour l'hébergement permanent,

dont 33 299,74 € d'avance au titre de la médicalisation,

22 219,28 € pour l'accueil de jour,

34 770,26 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

63 156,32 € pour l'hébergement permanent,

1 851,61 € pour l'accueil de jour,

2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,96 € GIR 3-4 : 24,81 € GIR 5-6 : 17,65 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOHYGARD



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DU LORD

QUINSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places, dont 30 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/12/2005
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

Décision - 26/08/2013

Page 23

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS DU LORD

situé à QUINSAC

(N° Finess 330798570), s'élève à 369 031,36 €

et se décompose comme suit :

369 031,36 € pour l'hébergement permanent,

dont 27 184,98 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

30 752,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,90 € GIR 3-4 : 24,01 € GIR 5-6 : 16,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,

Ame BOUY GARD

 $Page\ 24$ 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS SAINT MARTIN

PEUJARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/11/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places, dont 42 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS SAINT MARTIN situé à PEUJARD

(N° Finess 330800327), s'élève à 432805,29 \in

et se décompose comme suit :

432 805,29 € pour l'hébergement permanent,

dont 3 041,34 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

36 067,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,93 € GIR 3-4 : 27,96 € GIR 5-6 : 21,52 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2010

Pour le Directour (Lonera de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice (Tenerale Actor) &

Anne BOUYGARD



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE LAC DE CALOT

CADAUJAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 74 places, dont 74 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

Décision - 26/08/2013

Page 27

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE LAC DE CALOT situé à CADAUJAC

(N° Finess 330798588), s'élève à 807 050,11 €

et se décompose comme suit :

807 050,11 € pour l'hébergement permanent,

dont 23 645,13 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

67 254,18 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,91 € GIR 3-4 : 25,03 € GIR 5-6 : 18,14 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par détegation. La Directrice Genérale Adjointe,

Ame BOUYGARD

Page 28 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aguitaine.sante.fr



Décision du 2

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PARC DU BEQUET

BEGLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l.

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/12/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

VU l'installation de places nouvelles le 17/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PARC DU BEQUET situé à BEGLES

(N° Finess 330802976), s'élève à 644 407,78 €

et se décompose comme suit :

644 407,78 € pour l'hébergement permanent,

dont 9 065,64 € d'avance au titre de la médicalisation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

53 700,65 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,20 € GIR 3-4 : 32,23 € GIR 5-6 : 19,44 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AUUT 2013

Pour le Directeur Généra de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjonne,

Anne BOUYGARD



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ERABLES

PESSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III.

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie.

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES ERABLES situé à PESSAC

(N° Finess 330798232), s'élève à 407 550,33 €

et se décompose comme suit :

407 550,33 € pour l'hébergement permanent,

dont 5 998,86 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

33 962,53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,34 € GIR 3-4 : 25,00 € GIR 5-6 : 16,65 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AUUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DU MEDOC

GAILLAN EN MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 29/05/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places, dont 45 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS DU MEDOC situé à GAILLAN EN MEDOC

(N° Finess 330795352), s'élève à 488 271,56 €

, et se décompose comme suit :

488 271,56 € pour l'hébergement permanent,

dont 22 355,69 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

40 689,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,55 € GIR 3-4 : 25,40 € GIR 5-6 : 18,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Page 34 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aguitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MA RESIDENCE

YVRAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places, dont 54 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MA RESIDENCE situé à YVRAC

(N° Finess 330791757), s'élève à 584 772,78 €

et se décompose comme suit :

584 772,78 € pour l'hébergement permanent,

dont 37 539,62 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à

48 731,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit

GIR 1-2 : 31,21 € GIR 3-4 : 24,62 € GIR 5-6 : 18,03 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de L'Alex d'Aquitaine, Par detention La Directrice Generale Adjointe,

Anne BOUYGARD

අවිශ්ය; 70 Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MIRAMBEAU

ST VIVIEN DU MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 41 places, dont 41 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MIRAMBEAU situé à ST VIVIEN DU MEDOC

(N° Finess 330798828), s'élève à 422 751.47 €

ret se décompose comme suit :

422 751,47 € pour l'hébergement permanent,

dont 9 657,83 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

35 229,29 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 32,39 € GIR 3-4: 23,54 € 14.70€ GIR 5-6:

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Page 38 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAGNEAU

MERIGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/01/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places, dont 40 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

Décision - 26/08/2013

Page 39

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à **EHPAD PAGNEAU** situé à MERIGNAC

(N° Finess 330799073), s'élève à 447 406.06 €

vet se décompose comme suit :

447 406,06 € pour l'hébergement permanent,

dont 42 300,77 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

37 283,84 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

30,59€ GIR 1-2: GIR 3-4: 22,83 € 15.07 € GIR 5-6:

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Généra de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

Page 40 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRESENTATION DE MARIE

VERDELAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places, dont 30 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PRESENTATION DE MARIE situé à VERDELAIS

(N° Finess 330786419), s'élève à 345 265,09 €

et se décompose comme suit :

345 265,09 € pour l'hébergement permanent,

dont 14 508,09 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

28 772,09 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,69 € GIR 3-4 : 22,81 € GIR 5-6 : 12,12 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUVGARD

1039is, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du 2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE VERMEIL

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie.

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I.

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/02/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places, dont 40 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE VERMEIL situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799347), s'élève à 419 437,02 \in

, et se décompose comme suit :

419 437,02 € pour l'hébergement permanent,

dont 20 814,99 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

34 953,09 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,31 € GIR 3-4 : 25,87 € GIR 5-6 : 18,42 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Par délégation La Directrice Genérale Monnte,

Anne BOUYGAR



Décision du 2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD VILLA BONTEMPS

TALENCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie.

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

Décision - 26/08/2013

Page 45

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD VILLA BONTEMPS situé à TALENCE

(N° Finess 330799198), s'élève à $587 631,54 \in$

" et se décompose comme suit :

587 631,54 € pour l'hébergement permanent,

dont 22 840,39 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

48 969,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit

GIR 1-2 : 30,90 € GIR 3-4 : 24,36 € GIR 5-6 : 17,83 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

1036/s, fue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD VILLA PRESENTINE

RAUZAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/11/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places, dont 38 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD VILLA PRESENTINE situé à RAUZAN

(N° Finess 330791153), s'élève à 458 137,75 €

, et se décompose comme suit :

411 777,40 € pour l'hébergement permanent,

dont 3 378,08 € d'avance au titre de la médicalisation,

46 360,35 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 314,78 € pour l'hébergement permanent,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,54 € GIR 3-4 : 26,31 € GIR 5-6 : 19.09 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 🙎 AUL

2 AUUI 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD AAPA MEDOC à BLAIGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD AAPA MEDOC à BLAIGNAN pour une capacité totale de 135 places, dont 125 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD AAPA MEDOC à BLAIGNAN, (n° FINESS **330054511**), sont autorisées comme suit :

		MONTANTS			
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 406,52 €	18 000,00 €	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 152 811,00 €	126 225,00 €	0€	1 529 813,64 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	49 371,12 €	7 000,00€	0€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	1 317 277,93 €	151 225,00 €	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	0 €	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	1 529 813,64 €
	Excédent	26 310,71 €	0€	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 468 502,93 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 122 375,24 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 317 277,93 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 28,87 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheirner est de 151 225,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 96,94 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A0UT 2013 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD AGIR A DOMICILE à GRIGNOLS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15 mai 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD AGIR A DOMICILE à GRIGNOLS pour une capacité totale de 39 places, dont 39 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD AGIR A DOMICILE à GRIGNOLS, (n° FINESS **330027749**), sont autorisées comme suit :

6		MONTANTS			
GROUPES FONCTIONNELS		Personnes Personnes âgées hors ESA âgées ESA		Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 018,43 €	0€	0€	417 153,65 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personne	363 885,57 €	0€	o€	
Dér	groupe III dépenses afférentes à la structure	31 249,65 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	414 106,61 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	417 153,65 €
	Excédent	3 047,04 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **414 106,61 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 508,88 **euros.**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 414 106,61 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,09 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A0UT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'orifé disacté Sociale,

Vivianne LUFFLADE



Décision du **75** AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ANFASIAD à GALGON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD ANFASIAD à GALGON pour une capacité totale de 40 places, dont 36 places pour personnes âgées, 4 piaces pour personnes handicapées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD ANFASIAD à GALGON, (n° FINESS **330014499**), sont autorisées comme suit

			MONTANTS	MONTANTS	
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 218,75 €	0€	7 160,00 €	463 238,15 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	354 175,12 €	0€	33 562,35 €	
Dél	groupe III dépenses afférentes à la structure	43 460,93 €	0€	4 661,00 €	
	Déficit	0€	0 €	0 €	
	groupe I Produits de la tarification	410 888,53 €	0€	45 383,35 €	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	0€	0€	463 238,15 €
	Excédent	3 966,27 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **456 271,88 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 022,66 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 410 888,53 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,27 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 45 383,35 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,08 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 5 A0UT 2013

Pour le Directe de Général de JARS d'Aquitaine,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS à BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS à BORDEAUX pour une capacité totale de 156 places, dont 146 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD ASAD BORDEAUX SOINS à BORDEAUX, (n° FINESS **330023748**), sont autorisées comme suit :

		Personnes Personnes âgées hors ESA âgées ESA handicapées			
	GROUPES FONCTIONNELS				TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 465,42 €	14 117,00 €	0 €	1 746 974,51 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 477 808,81 €	131 850,00 €	0€	
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	60 125,28 €	5 608,00€	0€	
-	Déficit	0€	0 €	0 €	
93	groupe I Produits de la tarification	1 505 262,34 €	151 575,00 €	0 €	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 759,81 €	0 €	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	1 746 974,51 €
	Excédent	73 377,36 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 656 837,34 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 138 069,78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 505 262,34 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 28.25 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 151 575,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 97,16 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 8 mars 2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE pour une capacité totale de 60 places, dont 60 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 mai 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE, (n° FINESS **330791468**), sont autorisées comme suit :

+		MONTANTS Personnes Personnes Personnes âgées hors ESA âgées ESA handicapées			
	GROUPES FONCTIONNELS				TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 650,56 €	0€	0 €	577 063,86 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	531 733,77 €	0€	0 €	
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	21 679,53 €	0 €	0€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	577 063,86 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	o€	0€	0 €	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	o€	577 063,86 €
	Excédent	0€	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annueile de soins applicable au SSIAD est fixé à **577 063,86 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 132,98 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 577 063,86 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,21 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable du Département
de l'Orte Mudico Sociale,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE à ST SAVIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE à ST SAVIN pour une capacité totale de 232 places, dont 177 places pour personnes âgées, 45 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE à ST SAVIN, (n° FINESS **330007527**), sont autorisées comme suit :

	MONTANTS				
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA		
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 817,91 €	13 198,25 €	85 504,00 €	2 891 354,85 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 886 934,69 €	125 223,23 €	420 718,67 €	
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	141 404,64 €	14 761,47 €	40 645,00 €	
	Déficit	46 789,99 €	0 €	30 357,00 €	
	groupe I Produits de la tarification	2 160 947,23 €	153 182,95 €	577 224,67 €	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0€	o€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	2 891 354,85 €
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 891 354,85 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 240 946,24 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 160 947,23 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33.45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 577 224,67 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 56,02 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 153 182,95 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 98,19 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2010

Pour le Directour Général de l'ARS d'Aquitaine,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DE LIBOURNE à LIBOURNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE LIBOURNE à LIBOURNE pour une capacité totale de 100 places, dont 75 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE LIBOURNE à LIBOURNE, (n° FINESS **330791393**), sont autorisées comme suit :

		MONTANTS			TOTAL
GROUPES FONCTIONNELS		Personnes Personnes âgées hors ESA âgées ESA		Personnes handicapées	
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 820,78 €	5000€	4700 €	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personne	870 906,48 €	139 700,00 €	164 577,04 €	1 273 657,50 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	46 253,20 €	6 700,00€	5 000,00 €	
	Déficit	0€	0€	0 €	
	groupe I Produits de la tarification	938 976,29 €	151 400,00 €	174 277,04 €	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	4 070 057 50 6
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	1 273 657,50 €
	Excédent	9 004,17 €	0€	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 264 653,33 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 105 387,78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 938 976,29 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34,30 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 174 277,04 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35,27 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 151 400,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 97,05 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DE MERIGNAC à MERIGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I.

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17 septembre 1993 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE MERIGNAC à MERIGNAC pour une capacité totale de 41 places, dont 41 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF.

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE MERIGNAC à MERIGNAC, (n° FINESS **330791377**), sont autorisées comme suit :

			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 141,05 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	414 447,61 €	0 €	o€	438 518,66 €
Dér	groupe III dépenses afférentes à la structure	1 930,00 €	0€	0.€	
2000	Déficit	0€	0 €	0€	
NA.	groupe I Produits de la tarification	400 595,23 €	0 €	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	438 518,66 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	37 923,43 €	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **400 595,23 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 382,94 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 400 595,23 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 26,77 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le [5 A0UT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, La Response de Département



Décision du **75** AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17 avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON pour une capacité totale de 129 places, dont 129 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON, (n° FINESS **330791344**), sont autorisées comme suit :

			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes Personnes âgées hors ESA âgées ESA		Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 200,57 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personne	1 296 915,78 €	o€	0 €	1 405 335,05 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	22 218,70 €	0 €	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
	groupe ! Produits de la tarification	1 396 835,05 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	1 405 335,05 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	8 500,00 €	0€	0€	
	Excédent	0€	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 396 835,05 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 116 402,92 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 396 835,05 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,67 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A0UT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, La Resdonsable du Département

Vivianne LUFFLADE

Décision - 26/08/2013



Décision du 5 A001 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC à BRUGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC à BRUGES pour une capacité totale de 80 places, dont 80 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC à BRUGES, (n° FINESS **330790908**), sont autorisées comme suit :

		MONTANTS		ė.	
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 235,00 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personne	799 950,30 €	0€	0€	925 188,10 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	78 002,80 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
	groupe I Produits de la tarification	866 115,88 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	0 €	0 €	925 188,10 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	0€	0€	
	Excédent	50 072,22 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **866 115,88 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72 176,32 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 866 115,88 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,66 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Décision - 26/08/2013

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A001 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, partement de l'ARS d'Aquitaine,



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DU NORD LIBOURNAIS à ABZAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU NORD LIBOURNAIS à ABZAC pour une capacité totale de 84 places, dont 84 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU NORD LIBOURNAIS à ABZAC, (n° FINESS **330056045**), sont autorisées comme suit :

5			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 620,10 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	880 471,09 €	0 €	0.€	1 012 227,96 €
Dér	groupe III dépenses afférentes à la structure	59 499,47 €	0€	0€	
	Déficit	35 637,30 €	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	1 012 227,96 €	0 €	0€	1 012 227,96 €
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0 €	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0 €	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 012 227,96 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 84 352,33 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 012 227,96 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33,01 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le \$5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, La Responsable du Département



Décision du 55 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ENTRE DEUX MERS à LOUPES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD ENTRE DEUX MERS à LOUPES pour une capacité totale de 87 places, dont 87 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF.

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juin 2013,



ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD ENTRE DEUX MERS à LOUPES, (n° FINESS 330791500), sont autorisées comme suit :

7		MONTANTS			
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 728,98 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	838 413,98 €	o€	0 €	950 665,22 €
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	87 522,26 €	0 €	0€	950 665,22 €
	Déficit	0€	0€	0€	
	groupe I Produits de la tarification	948 665,22 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	o€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	0€	0€	
	Excédent	0€	0 €	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSiAD est fixé à 948 665,22 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 055,44 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 948 665,22 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,87 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le \$5 A001 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,



Décision du **75** AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT pour une capacité totale de 212 places, dont 205 places pour personnes âgées, 7 places pour personnes handicapées

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT, (n° FINESS **330026089**), sont autorisées comme suit :

			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 185,48 €	o€	11 957,00 €	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 020 155,48 €	0€	74 029,92 €	2 471 676,63 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	84 441,75 €	0€	2 636,00 €	9)
	Déficit	0€	0 €	1 271,00 €	
77000	groupe ! Produits de la tarification	2 381 782,71 €	0€	89 893,92 €	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0 €	o€	2 471 676,63 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0 €	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 471 676,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 205 973 05 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 381 782,71 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,83 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 89 893,92 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 17,76 euros

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, La Responsable du Décement



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2004 autorisant le fonctionnement du SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON pour une capacité totale de 75 places, dont 75 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF.

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON, (n° FINESS **330791518**), sont autorisées comme suit :

		MONTANTS			
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 040,83 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personne	809 634,11 €	0€	0€	935 470,31 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	87 795,37 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	887 685,00 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 785,31 €	0 €	0€	935 470,31 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **887 685,00 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 973,75 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 887 685,00 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,43 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur General de l'ARS

La Responsable du Département
de l'Offre Mariles de ciale,



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD LA CLE DES AGES à PESSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 21 avril 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD LA CLE DES AGES à PESSAC pour une capacité totale de 54 places, dont 54 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF.

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 juin 2013,

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD LA CLE DES AGES à PESSAC, (n° FINESS **330791427**), sont autorisées comme suit :

8			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 082,35 €	0€	0.€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	590 926,82 €	0€	0€	637 274,76 €
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	21 265,59 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	636 865,76 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	o€	637 274,76 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	409,00 €	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **636 865,76 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 072,15 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 636 865,76 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,31 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A0UT 2013 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Vivianne LUFFLADE

La Resochsable du Département



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD LES GRAVES à LEOGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

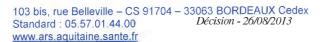
VU l'arrêté en date du 10 mars 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD LES GRAVES à LEOGNAN pour une capacité totale de 100 places, dont 100 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD LES GRAVES à LEOGNAN, (n° FINESS **330791492**), sont autorisées comme suit :

2			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 140,31 €	0 €	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 019 823,89 €	0€	0€	1 141 803,75 €
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	97 839,55 €	0 €	0€	1 141 803,75 €
	Déficit	0 €	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	1 141 803,75 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0 €	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0 €	0€	
	Excédent	0 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 141 803,75 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 95 150,31 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 141 803,75 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,28 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de 12 tout Adulhair



Décision du | 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD LE TEMPS DE VIVRE à ST LOUBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17 novembre 2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD LE TEMPS DE VIVRE à ST LOUBES pour une capacité totale de 60 places, dont 60 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF.

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD LE TEMPS DE VIVRE à ST LOUBES, (n° FINESS **330057621**), sont autorisées comme suit :

		Personnes Personnes Personnes âgées hors ESA âgées ESA handicapées			
	GROUPES FONCTIONNELS				TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 459,05 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	558 370,90 €	0€	0€	650 028,39 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	55 198,44 €	0€	0€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
-325-11	groupe! Produits de la tarification	641 101,29 €	0€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0 €	0 €	650 028,39 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	o€	0€	0€	
	Excédent	8 927,10 €	0€	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **641 101,29 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 425,11 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 641 101,29 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,27 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, La Restronstrille du Cépartement de l'Original de l'ARS d'Aquitaine,



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD MSP DE BORDEAUX-BAGATELLE à TALENCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD MSP DE BORDEAUX-BAGATELLE à TALENCE pour une capacité totale de 203 places, dont 183 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF.

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD MSP DE BORDEAUX-BAGATELLE à TALENCE, (n° FINESS **330791039**), sont autorisées comme suit :

			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 781,00 €	3 200,00 €	3600 €	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 760 077,16 €	147 900,00 €	93 245,17 €	2 286 903,33 €
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	196 369,00 €	1 000,00€	10 731,00 €	
	Déficit	0€	0€	0€	
-	groupe I Produits de la tarification	2 008 914,04 €	152 100,00 €	107 576,17 €	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	o€	0€	2 286 903,33 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
1 1	Excédent	18 313,12 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 268 590,21 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 189 049,18 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 008 914,04 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,08 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 107 576,17 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,47 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 152 100,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 97,50 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A001 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD O.GI.S.A.D. à BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre !,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 4 décembre 2003 autorisant le fonctionnement du SSIAD O.GI.S.A.D. à BORDEAUX pour une capacité totale de 184 places, dont 184 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD O.GI.S.A.D. à BORDEAUX, (n° FINESS **330782061**), sont autorisées comme suit :

×		MONTANTS			
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 834,00 €	0.€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 117 733,67 €	0€	0€	2 337 909,72 €
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	66 342,05 €	0 €	ò€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	2 275 943,25 €	0 €	0 €	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 500,00 €	0€	0€	2 337 909,72 €
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	2 466,47 €	0€	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 275 943,25 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 189 661,9375 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 275 943,25 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33,89 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 5 A0UT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, La Agraphante de Département de l'Offre Médico-Sociale,



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD SOINS SANTE DOMICILE à PESSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15 juillet 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD SOINS SANTE DOMICILE à PESSAC pour une capacité totale de 74 places, dont 62 places pour personnes agées, 12 places pour personnes handicapées.

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD SOINS SANTE DOMICILE à PESSAC, (n° FINESS **330791336**), sont autorisées comme suit :

		MONTANTS			
GROUPES FONCTIONNELS		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 894,00 €	0€	6938 €	903 366,03 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	687 958,48 €	0€	130 592,55 €	
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	32 983,00 €	0€	3 000,00 €	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	755 452,48 €	0 €	140 530,55 €	903 366,03 €
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0 €	0 €	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	7 383,00 €	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **895 983,03 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 74 665,25 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 755 452,48 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33,38 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 140 530,55 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,08 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,



Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD VIE SANTE à MERIGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD VIE SANTE à MERIGNAC pour une capacité totale de 81 places, dont 71 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF.

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD VIE SANTE à MERIGNAC, (n° FINESS **330009879**), sont autorisées comme suit :

		MONTANTS			
GROUPES FONCTIONNELS		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 417,61 €	12 690,00 €	0€	1 010 403,22 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	768 869,19 €	126 557,95 €	0€	
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	61 933,47 €	13 935,00 €	0€	
	Déficit	0€	0 €	0 €	
	groupe I Produits de la tarification	842 968,27 €	153 182,95 €	0€	1 010 403,22 €
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	14 252,00 €	0€	0€	
	Excédent	0€	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **996 151,22 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 83 012,60 **euros.**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 842 968,27 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,53 euros

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 153 182,95 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 98,19 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le AQUT 2013

Pour le Directeur General de l'ARS d'Aquitaine,

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées ARRETE DU

ARRETE AUTORISANT M Jérôme BURCKEL SOUS- PREFET DE BLAYE A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE DU 16 septembre 2013 -=000=-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

 ${
m VU}$ la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M Jérôme BURCKEL SOUS- PREFET DE BLAYE

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE:

ARTICLE 1er: M Jérôme BURCKEL, SOUS- PREFET DE BLAYE, est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 septembre 2013.

ARTICLE 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 23/08/2013

pour le préfet le secrétaire général

Jean- Michel BEDECARRAX